Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 57 (1960)
Heft: 10

Rubrik: Documentation étrangère ; Tribune libre

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2. Les sociétés d'apiculture seront invitées à faire toutes en même temps une foire aux miels dans le chef-lieu de leur département et dans la semaine du 13 au 20 novembre.

3. Par l'intermédiaire de l'Institut du miel, une feuille de recettes sera adressée à 10 000 journaux français. Le 1er octobre, cette même feuille sera remise à toutes les sociétés qui en manifesteront le désir pour faciliter leur propagande régionale.

G. Zimmermann.

DOCUMENTATION ÉTRANGÈRE

L'apiculture au Liban

Voici le texte d'un appel aux auditeurs de la Radio libanaise, lancé sur les ondes par M. KHalil G. Farah, secrétaire général du Syndicat de l'apiculture au Liban et expert en apiculture près le Ministère de l'agriculture de la République libanaise, à Beyrouth : (en langue arabe et nous en donnons la traduction)

L'abeille

Médicament - Santé - Richesse - Art

« Chaque année et dans la dernière semaine d'avril, il faut fêter l'abeille, symbole du travail, comme nous fêtons le 1er Mai. En effet, cet insecte utile est à la base de tout rendement fertile, il est à la base de tous les dons en échange ; il est surtout dans les pays à production agricole, un facteur pour la fécondation des fleurs des arbres fruitiers et des légumes ; c'est un facteur assez puissant dans le rendement national des produits.

» Le Liban, tout petit pays qu'il est, est l'un des principaux pays arabes producteur de miel, vu son climat modéré et ses montagnes à altitudes différentes, à partir de 500 m. jusqu'aux hautes cimes de 3000 m.

» L'abeille est elle-même un insecte producteur de l'élixir de la santé, elle est pour ainsi dire une fortune et son aménagement est un art dont rares sont ceux qui s'y connaissent.

» Je me permets de faire ici un petit rapport entre l'abeille et une banque de crédit. Admettons qu'un cultivateur a déposé son argent dans une banque. Quel intérêt lui donnera-t-on par an ?... C'est très simple. L'intérêt ne peut pas dépasser 5 %. Tandis qu'une ruche d'abeilles qui coûte la somme de dix livres libanaises peut facilement donner un rendement qui s'élève parfois à cent pour cent. Ce qui prouve que le rendement annuel de l'abeille est supérieur à n'importe quel rendement.

» Le rôle que joue l'abeille dans la fécondation des arbres fruitiers et dans la culture maraîchère est à la fois scientifique et matériel. Un rôle scientifique en améliorant l'espèce et un rôle matériel en améliorant le rendement.

» Puis-je donner ici un petit exemple : un terrain d'alpha d'une superficie de un dounoum (1000 m²) donne en moyenne quatre-vingts millions de fleurs approximativement. La fécondation de ces fleurs demande quatre-vingts millions de visites de la part des abeilles. A vrai dire, c'est un travail énorme qui ne peut être accompli que par l'abeille seulement.

» Vu son utilité aux USA, les arboriculteurs qui ne possèdent pas d'abeilles, louent quelques ruches pour améliorer la fécondation des fleurs de leurs arbres fruitiers, car la fécondation faite par l'abeille est trois fois supérieure aux arbres non fécondés par les abeilles.

» Le Liban ne produit que cinquante à soixante tonnes de miel par an et cette quantité ne suffit pas à la consommation de la République, et nous nous trouvons dans l'obligation d'en importer une quantité triple, c'est-à-dire cent cinquante tonnes par an de l'étranger.

» En suivant une politique d'expansion de l'apiculture et en encourageant les agriculteurs à s'intéresser à l'élevage des abeilles, le Liban n'aura plus besoin d'importer du miel. Il pourra se suffire à lui-même. Le Ministère de l'agriculture libanaise étudie cette question à fond avec le Syndicat des apiculteurs et on croit arriver à un résultat satisfaisant. Nous avons dit que l'abeille est une fortune. Oui, c'est une fortune délaissée et si on lui donne un peu de notre temps et de nos soins, elle sera la fortune nationale par excellence.

» A vous, cher amis libanais, je m'adresse aujourd'hui et je n'ai qu'un seul conseil à vous donner, si j'ose vous en donner un : « Prenez soin des abeilles et vous vous en trouverez bien. »

Alain Delacrétaz, Sana Beau-Site.

Leysin, le 27 août 1960.

L'apiculture en Finlande - Suomi

Dans le cadre de notre enquête sur l'apiculture dans le monde, la Fédération des apiculteurs de Finlande, par les soins de son aimable directrice commerciale — Mlle Kaarina Kuurma — nous communique des renseignements fort intéressants sur diverses questions qui nous préoccupent ; nous nous rendons compte aussi qu'en Finlande l'apiculture est fort bien organisée, à tous les points de vue.

La Fédération des apiculteurs finlandais *Mehiläishoitajain Keskusliitto*, fondée en 1945, est le représentant et le porte-parole des apiculteurs finlandais. En 1949, une organisation commerciale sœur, *Mehiläistajain-Hunaga-Osuuskunta*, — coopérative du miel — a été créée et son rôle essentiel est de prendre en charge, chaque année, les récoltes de miel de ses membres et de les écouler sur le marché aux meilleurs prix ; actuellement, cette coopérative assure aux apiculteurs finlandais le prix de Finnmark : 395 par kilo, un bon prix pour eux. (Finnmark : 100 = Fr. 1,35, soit Fr. 5.40 le kilo.)

La Fédération des apiculteurs de Finlande compte 2500 membres et le nombre des ruches est évalué à environ 27 000 à 30 000 ; selon des estimations prudentes, la Finlande pourrait développer son apiculture dans de bonnes conditions et porter le nombre de ruches à 250 000, sans danger d'une surpopulation d'abeilles ; le champ d'activité — on le voit — est immense pour les apiculteurs finlandais.

Les abeilles vivent dans des ruches modernes verticales, à cadres du type Langstroth, mais adapté à la Finlande sous le nom de *Suomen-Langstroth-Finlands-Langstroth*. La tendance actuelle des apiculteurs s'oriente vers le rucher, pour faciliter l'hivernage. Nous avons reçu le plan de cette ruche spécifiquement Langstroth finlandaise et nous en donnerons les caractéristiques dans notre journal mais nous devons encore en traduire les données ; nous avons aussi reçu une bande-film de photos, illustrant et décrivant d'une part la méthode apicole finlandaise pour une ruche d'août à août, et d'autre part la mise en hivernage. Nous tenterons de les faire paraître à votre intention prochainement ; nous pourrons, semble-t-il, tirer de précieux enseignements car la Finlande est un pays nordique par excellence où les hivers sont particulièrement rigoureux.

La Fédération des apiculteurs finlandais fait, bien entendu, paraître son journal apicole *Mehilläistalous* bien présenté avec des illustrations nombreuses ; malheureusement, le finlandais est une langue qui ne nous est pas familière et nous regrettons de ne pas pouvoir lire les numéros de ce journal qui nous sont parvenus ; nous en tenons des exemplaires à la disposition de nos collègues

apiculteurs et nous souhaitons trouver un traducteur ! La fédération édite un nouveau manuel d'apiculture qui sortira de presse à Noël prochain.

Notre échange de correspondance avec la Finlande s'effectue par le truchement de la langue allemande.

Alain Delacrétaz.

Leysin, le 6 octobre 1960.

TRIBUNE LIBRE

LÉGISLATION APICOLE

Propos liminaires

(publié sous la responsabilité de l'auteur)

Notre communication n'a rien de follichon, rien qui puisse satisfaire vos goûts littéraires et apicoles, mais seulement un commentaire d'articles froids et secs qui ne vous rappelleront en rien l'arrivée en mai d'un vigoureux essaim primaire, dans un verger tout fleuri et rempli de senteurs.

L'apiculture, depuis quelques lustres, s'est modernisée, industrialisée ; cette sœur cadette de l'agriculture s'est dépoétisée, si je puis m'exprimer ainsi.

A notre époque d'affarisme, il est bon, croyons-nous, que l'apiculteur soit prévenu, et qu'à côté des connaissances apicoles, il y joigne un modeste bagage concernant quelques dispositions du Code civil et du Code des obligations.

Prévenir vaut mieux que guérir, dit l'adage populaire.

Au surplus, nous avons hâte de dire que les litiges apicoles, pour lesquels nous avons dû nous prononcer, ont été rares, très rares même, et étaient souvent dus à l'origine à des rancunes de familles plutôt qu'aux dommages causés par les abeilles, ces dernières, en l'occurrence, jouant le rôle de bouc émissaire ; chaque fois, il nous a été aisé de défendre les abeilles, plutôt que les apiculteurs.

L'expertise officielle faite le 15 octobre 1935 par M. P. Bovey, entomologiste à la Station fédérale d'essais viticoles de Lausanne, requise par M. Edouard Fankhauser, instituteur à Montreux, président de la Société d'apiculture « Les Alpes », a établi qu'en aucun cas les abeilles pouvaient être reconnues comme les déprédateurs primaires de raisin.

Il a été établi que les pièces buccales des abeilles ne leur permettent pas d'entamer la peau des raisins sains et autres fruits.

Bref historique de l'abeille

Dès l'origine du monde, ce petit être étrange, vivant en société, sous des lois compliquées et exécutant dans l'ombre des travaux prodigieux, attira la curiosité de l'homme : Aristote, Caton, Varron, Pline s'en sont occupés, sans parler du philosophe Aristomaches qui, au dire de Pline, les observa durant cinquante-huit ans.

La mythologie nous parle du miel du mont Hymette, séjour des dieux, ce doux nectar leur était réservé.

La Bible nous dit que les Israélites devaient être conduits dans un pays découlant de lait et de miel.

Les Romains offraient du miel en sacrifice sur les autels consacrés à leurs divinités.

Les apôtres présentèrent à Jésus ressuscité un morceau de poisson et un rayon de miel.

Les lutteurs romains en consommaient avant de descendre dans l'arène.

Charlemagne en parle lui-même dans plusieurs passages des Capitulaires.

Il veut que l'hydromel, le miel, la cire soient proprement préparés, que chaque ferme ait un homme pour soigner les abeilles, que chaque année, à la Noël, l'intendant lui fasse le compte des abeilles, du miel et de l'hydromel.

Tout le monde connaît le tableau qui représente saint Martin, à cheval, partageant son manteau d'un coup d'épée et donnant la plus large moitié. Ce qu'on sait moins, c'est qu'il ajouta : Tu as faim, dit-il en détachant de la selle le lourd bissac, prends et mange. Tu as soif, sans doute ? Bois une rasade de cet hydromel qui te réchauffera. On était en hiver et la neige tourbillonnait en épais flocons. La légende ajoute que le ciel s'ouvrit pour contempler le généreux acte de charité et que les nues grisâtres s'écartèrent brusquement pour faire place au plus radieux soleil qui ait jamais illuminé un jour d'été de la Saint-Martin.

L'apiculture et le Code

Si l'abeille a préoccupé l'homme de tous les âges, ce n'est guère qu'avec la Constitution fédérale de 1848 que le Code, ou plutôt la législation apicole est apparue pour diriger, pour protéger l'apiculteur et l'abeille.

Le Code civil ne contient aucune disposition déterminant la distance devant exister entre un rucher et la propriété voisine. L'article 679 dit que celui qui est atteint ou menacé d'un dommage, parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en état et prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

En outre, l'article 684 stipule que le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété. Ces dispositions doivent engager l'apiculteur à être très prudent lorsqu'il veut construire un rucher, même dans les limites prescrites par la loi cantonale sur les routes du 5 septembre 1933, art. 115, soit à une distance de 15 mètres du fonds voisin.

Celui qui trouve une chose perdue est légalement tenu, on le sait, d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'en aviser la police ou de faire les recherches commandées par les circonstances. Sinon, si l'on s'approprie, sans autre forme, d'un objet trouvé, on pourra, sur plainte, être puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Qu'en est-il, par contre, des choses sans maître, c'est-à-dire de celles qui peuvent devenir propriété privée, mais qui n'appartiennent à personne ? Les articles 700, 718 et 719 du Code civil nous renseignent à ce sujet.

L'article 718 déclare que celui qui prend possession d'une chose sans maître, avec la volonté d'en devenir propriétaire, en acquiert la propriété.

On a dit plaisamment que cet article était la charte des chasseurs de champignons.

Il s'applique entre autres, en effet, aux champignons, aux baies sauvages, feuilles tendres, etc., ainsi qu'aux cristaux, pétrifications que l'on trouve dans la montagne. Mais il faut qu'on en prenne effectivement possession, autrement dit qu'on exerce son droit de propriété.

Parmi les choses sans maîtres rentrent aussi les animaux captifs (sujets de jardins zoologiques, de ménageries, les oiseaux de volières) qui recouvrent leur liberté, si leur propriétaire ne fait, pour les reprendre, des recherches immédiates et ininterrompues. Là encore, le droit de propriété est expressément réservé. On ne pourra donc s'approprier un animal qui s'est échappé que si l'on peut établir que le propriétaire s'en est complètement désintéressé, qu'il n'a fait aucune démarche pour rentrer en possession de son bien.

Les animaux apprivoisés qui retournent à l'état sauvage sont également considérés sans maître. Quant aux abeilles, elles ont l'honneur d'une mention spéciale. Si un essaim d'abeilles se réfugie sur la propriété d'autrui, il n'appartient pas pour autant à ce dernier, et son légitime propriétaire peut aller le chercher, sous réserve des dispositions cantonales prévues pour la poursuite d'un

essaim échappé. Les abeilles sont donc assimilées à des animaux domestiques. Mais si l'essaim se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui, il est acquis à ce dernier, et celui-ci n'a aucune indemnité à payer pour cet enrichissement involontaire. Car, dans ce cas, il serait bien difficile de distinguer le tien du mien. Supposons enfin que, par l'effet de l'eau, du vent, de toute force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques ou des animaux tels que bestiaux, essaims d'abeilles soient entraînés sur le fonds d'un tiers, celui-ci doit permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droit. Mais, s'il en résulte un dommage, si, par exemple, les animaux ainsi transportés ont commis des détériorations, le tiers en question a le droit de réclamer une indemnité et de retenir l'essaim incriminé si on ne lui donne pas satisfaction sur ce point.

D'autre part, l'art. 702 réserve à la Confédération, aux cantons et aux communes le droit d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des constructions. Usant de cette faculté, certains cantons ont établi des règles s'appliquant aux abeilles et aux ruches. Citons un exemple unique, croyons-nous, en Suisse :

Ensuite de plaintes formulées et après avoir entendu divers avis, la municipalité d'un canton voisin a proposé l'Arrêté suivant au sujet des abeilles :

« Il est interdit d'établir ou de maintenir au village des ruchers. L'autorité statuera sur chaque cas, en tenant compte de l'importance des ruchers et de leur situation sur le territoire communal. »

Construction du rucher

L'article 115 de la loi sur les routes du 5 septembre 1933 dit qu'il ne peut être placé ou établi un rucher aux abords des routes publiques, à moins de 15 mètres de leur limite.

Cette distance n'est pas applicable aux ruchers construits avant 1923 et qui ont ainsi un droit acquis.

Les dispositions de l'art. 89, 1er alinéa, de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions, et le chiffre 2 de la liste annexée du règlement d'application de la loi du 10 mars 1944 restent réservés.

Y a-t-il des dispositons ou restrictions légales au sujet de la construction des ruchers ?

Oui

Les dispositions de l'art. 89, susmentionné, des lois du 5 février 1941 et du 10 mars 1944 sur la police des constructions, parlant des établissements incommodes, insalubres et dangereux, autorisent les autorités communales à refuser l'installation de grands ruchers dans les agglomérations de bâtiments.

Les dispositions légales ne s'opposent pas à ce qu'il y ait une ou plusieurs ruches dans une propriété privée en observant la distance de 15 mètres des voies publiques.

Les apiculteurs agiront sagement en se renseignant exactement avant d'installer un rucher, car il est impossible de donner des précisions pour chaque localité.

Nous leur conseillons de soumettre leurs plans de construction à une enquête publique, conformément à la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions.

Les autorisations délivrées par l'autorité réservant toujours les droits des tiers.

Au surplus, les dispositions des articles 679 et 684 du Code civil sont toujours opérantes.

Il n'y a pas de prescriptions sur la distance à observer vis-à-vis des fonds voisins, et, d'ailleurs, de petits cadeaux de miel, avec du tact, adouciront dans la plupart des cas les occasions de plaintes ou de frottements.

Code des obligations

Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Ainsi s'exprime l'art. 41 du Code des obligations ; et voici l'art. 56 : « En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient en est responsable. »

Il résulte de ces deux dispositions que les détenteurs de ruches sont responsables des dommages causés par leurs abeilles, et ces risques sont divers et nombreux.

Les piqûres infligées aux personnes et aux animaux entraînent des frais médicaux et pharmaceutiques, le chômage et, dans des cas très exceptionnels, la mort ; les abeilles peuvent empêcher le travail des agriculteurs et de certains ouvriers, rendre intenable une pâtisserie, éloigner les clients de l'inventaire d'un marchand de fruits, salir des objets, notamment du linge au moment de la lessive.

C'est pour parer aux conséquences des art. 41, 42 et 56 du Code des obligations que l'assurance responsabilité civile a été créée.

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

C'est l'obligation pour nous de réparer, au moyen d'une indemnité pécuniaire, un préjudice résultant d'un fait dont on est l'auteur direct ou indirect. On est responsable de sa négligence, de son imprudence ; les parents répondent de leurs enfants mineurs, le maître de son ou de ses domestiques ; le patron de ses ouvriers.

Si tous les apiculteurs sont exposés à voir leurs abeilles s'attaquer aux hommes et aux bêtes, tous aussi peuvent se mettre facilement à couvert. Il leur suffit pour cela de se faire recevoir comme membre d'une section de la Société romande d'apiculture. Dès qu'ils ont payé leurs cotisations, ils sont automatiquement assurés contre les risques de responsabilité civile, ceci jusqu'à la somme de 150 000 francs.

Pourquoi le Code civil ne détermine-t-il pas la distance permettant de construire un rucher sur sa propriété ?

Nous croyons que le législateur, après avis de droit, n'a pas voulu prétériter les propriétaires voisins qui auraient pu être lésés par la construction d'un rucher bâti à la limite des prescriptions légales. Il n'a pas voulu qu'un nombre x de mètres autorise la construction d'un rucher, alors que l'apier pourrait être une source de litiges entre les voisins limitrophes. C'est pourquoi, même sur sa propriété, un rucher ne peut être construit lorsqu'il constitue un danger pour les voisins, ainsi à proximité d'une pension, d'un court, d'une école, etc.

L'article 679 du Code civil est formel à ce sujet : « Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage, parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. » Il est entendu que la responsabilité peut être évoquée et parer aux dommages matériels résultant des piqûres d'abeilles, mais elle ne saurait remplacer une vie humaine, ni éviter les frottements d'ordre moraux qui peuvent se produire.

Souvenons-nous de l'adage populaire : Prévenir vaut mieux que guérir.

Yverdon, le 18 août 1960.
N. Clément-Décoppet.

QUESTIONS ET RÉPONSES

J'ai un voisin qui a un petit bassin qui attire mes abeilles, malgré l'eau qu'elles ont chez moi. Mais la personne en question a été piquée si douloureusement qu'il a fallu l'intervention d'un médecin. Pour parer à cet état de chose, je vous demande s'il existe un produit liquide, une odeur par exemple, qu'elles